

Chemin :

Code de procédure pénale

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre V : Des procédures d'exécution.
 - ▶ Titre II : De la détention
 - ▶ Chapitre V : De la discipline et de la sécurité des établissements pénitentiaires
 - ▶ Section 1 : De la discipline
 - ▶ Sous-section 1 : Des fautes disciplinaires

Article R57-7-3

- ▶ Modifié par Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 4

Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour une personne détenue :

1° De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef de l'établissement ;

2° D'entraver ou tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs ;

3° De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement ;

4° De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ou de prendre soin des objets mis à disposition par l'administration ;

5° De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement ;

6° De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur ;

7° De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur ;

8° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou lui prêter assistance à cette fin.

Liens relatifs à cet article